



L'OISANS AUX 6 VALLEES

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS

OJ 2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

OBJET :

SACO - MARCHE EN
GROUPEMENT DE
COMMANDE -
ASSURANCES RISQUES
STATUTAIRES DES
PERSONNELS

L'an deux mille treize, le 29 novembre, le conseil syndical du Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans et de la Basse Romanche, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal de Vaujany, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis PELLORCE, Maire d'Auris en Oisans.

ETAIENT PRESENTS :

ALLEMONT : A. GINIES AURIS : JL. PELLORCE BOURG D'OISANS : A. SALVETTI, JL ARTHAUD CLAVANS : J. LAVAUDANT SIVOM 2 ALPES : A. BRUN LE FRENEY : R. VEYRAT, JP OUGIER HUEZ : D. FRANCE LIVET GAVET : G. BOUDINET, A. BLETON MIZOEN : A. JOUANNY ORNON : M. RUINAT OZ : R. PASSOUD, A. BEURRIER ST CHRISTOPHE : S. TOPRIDES VAUJANY : A. GIEU, A. MAURICE VILLARD RECLUS : J. RICHARD VILLARD REYMOND : D. LARTAUD SECHILLENNE : C. MATHIEU ST BARTHELEMY SECHILLENNE : G. STRAPPAZZON LA MORTE : A. MISTRAL, R. MISTRAL

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 25 juillet 2013 un groupement de commande relatif à l'assurance du personnel (risques statutaires) a été constitué par convention signée entre les établissements publics de coopération intercommunale SACO, CIAS de l'Oisans, SIVOM des 2 Alpes et la communauté de communes de l'Oisans, cette dernière assurant le rôle de coordonnateur.

Il rappelle que cette assurance sert à couvrir l'employeur des risques liés à l'absentéisme des agents (accident de travail, maladie ordinaire, longue maladie, etc..).

Il indique que suite à l'appel d'offres lancé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert le 30 août 2013 (mise en ligne du dossier de

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président

SACO – 2, chemin château gagnière – BP 50 – 38520 BOURG D'OISANS

Siret : 25380369600017 – APE : 410 Z

Tel : 04.76.11.01.09 / Fax : 04.76.11.01.65

consultation des entreprises sur la plateforme dématérialisée) avec remise des offres fixée au 14 octobre 2013 à 16h00.

Deux offres sont parvenues dans les délais et ont été ouvertes par le pouvoir adjudicateur, et analysées par les services de la communauté de communes de l'Oisans.

Après analyse, il a été décidé par la commission d'appel d'offres de la communauté de communes de l'Oisans, réunie le 7 novembre 2013 à 17 h 00, de retenir la proposition du groupement conjoint **GENWORTH BRETEUIL**, domicilié à Bethune, pour un montant de cotisation annuel calculé sur la base de 5.12 % incluant l'option maternité/paternité/adoption de la rémunération des personnels titulaires (CNRACL) et de 1.59 % de la rémunération des personnels titulaires et non titulaires (IRCANTEC), identiques pour chacun des quatre lots correspondant aux quatre membres du groupement de commande.

Oùï cet exposé

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la décision de la Commission d'appel d'offres de la communauté de communes de l'Oisans et de la délibération communautaire du 7/11/2013.

DECIDE d'inscrire aux budgets successifs du SACO le crédit nécessaire sur la durée du marché.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Bourg d'Oisans, le 29 novembre 2013

Le Président,
Jean Louis PELLORCE
Maire d'Auris en Oisans



Certifie le caractère exécutoire de l'acte tenu de son dépôt
en Préfecture le et de sa publication ou de sa notification le

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président
SACO – 2, chemin château gagnière – BP 50 – 38520 BOURG D'OISANS

Siret : 25380369600017 – APE : 410 Z

Tel : 04.76.11.01.09 / Fax : 04.76.11.01.65